Une image contenant Police, texte, Graphique, capture d’écran

Description générée automatiquement

**MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LE CONFORTEMENT DE MUR DE SOUTENEMENT ET REPRISE EN SOUS ŒUVRE DU PLANCHER HAUT RDC**

**RESIDENCE ARGENTINA 2**

**A CENAC (33360)**

—

**CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES ET PARTICULIERES**

—

SOMMAIRE

[ART 1 – OBJET DU MARCHÉ – QUALIFICATION JURIDIQUE 5](#_Toc196313472)

[ART 2 – PARTIES CONTRACTANTES 5](#_Toc196313473)

[2.1 : Pouvoir Adjudicateur 5](#_Toc196313474)

[2.2 : Entrepreneur 5](#_Toc196313475)

[2.2.1 : Election de domicile 5](#_Toc196313476)

[2.2.2 : Modification en cours d’exécution 6](#_Toc196313477)

[ART 3 – AUTRES INTERVENANTS SUR LE CHANTIER 6](#_Toc196313478)

[ART 4 – DISPOSITIONS GéNéRALES 6](#_Toc196313479)

[4.1 : Durée du marché et délai d’exécution 6](#_Toc196313480)

[4.2 : Comptage des délais 7](#_Toc196313481)

[4.3 : Sous-traitance du marché 7](#_Toc196313482)

[4.4 : Secret professionnel 7](#_Toc196313483)

[4.5 : Information relative au traitement des données personnelles ET A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES 8](#_Toc196313484)

[4.5.1. Dispositions générales 8](#_Toc196313485)

[4.5.2. Obligations du sous-traitant 8](#_Toc196313486)

[4.5.3. Obligations du responsable du traitement 11](#_Toc196313487)

[4.6 : CESSION OU Nantissement DES CREANCES 12](#_Toc196313488)

[4.8 : Habilitations sécuritaires 12](#_Toc196313489)

[4.9 : Intervention à proximité des réseaux 12](#_Toc196313490)

[ART 5 – FORME ET DECOMPOSITION DU MARCHÉ 12](#_Toc196313491)

[5.1 : Tranches 12](#_Toc196313492)

[5.2 : Lots 12](#_Toc196313493)

[ART 6 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ 12](#_Toc196313494)

[ART 7 – FOURNITURE DES DOCUMENTS DU MARCHÉ 13](#_Toc196313495)

[ART 8 – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES 14](#_Toc196313496)

[8.1 : Contenu du prix 14](#_Toc196313497)

[8.1.1 : Forme du prix 14](#_Toc196313498)

[8.1.2 : Variation dans le prix 15](#_Toc196313499)

[8.2 : Répartition des paiements 16](#_Toc196313500)

[8.3 : Dépenses communes 16](#_Toc196313501)

[8.4 : Mandataire commun 17](#_Toc196313502)

[8.5 : Retenue de garantie 20](#_Toc196313503)

[8.6 : Travaux modificatifs à l’initiative du Maître d’Ouvrage 21](#_Toc196313504)

[8.7 : Règlement des comptes 21](#_Toc196313505)

[8.8 : Avance forfaitaire 22](#_Toc196313506)

[8.9 - Autres avances 22](#_Toc196313507)

[ART 9 – CONDITIONS D’EXECUTION DU MARCHÉ 22](#_Toc196313508)

[9.1 : Ordres de service 22](#_Toc196313509)

[9.2 : Convocation de l’Entrepreneur – RDV de chantier 23](#_Toc196313510)

[9.3 : Préparation de chantier 23](#_Toc196313511)

[9.4 : Installation du chantier 24](#_Toc196313512)

[9.5 : Implantation – Piquetage – Bornage 24](#_Toc196313513)

[9.6 : Plans – Notes de calcul – Avis techniques 25](#_Toc196313514)

[9.7 : Fournitures et matériaux 25](#_Toc196313515)

[9.8 : Préchauffage 26](#_Toc196313516)

[9.9 : Prototype – Logement technique – Logement témoin 26](#_Toc196313517)

[9.10 : Trous – Scellements – Raccords 26](#_Toc196313518)

[9.12 : Gestion des déchets 26](#_Toc196313519)

[9.13 : Hygiène et sécurité 26](#_Toc196313520)

[ART 10 – DéLAIS 28](#_Toc196313521)

[10.1 : Délais d’exécution 28](#_Toc196313522)

[10.2 : Intempéries – Congés payés 28](#_Toc196313523)

[10.3 : Prolongation des délais 29](#_Toc196313524)

[10.4 : Suspension des délais 29](#_Toc196313525)

[ART 11 - CONTROLES ET RECEPTION 30](#_Toc196313526)

[ART 12 – PRIMES – PENALITES – REFACTION 33](#_Toc196313527)

[12.1 : Pénalités non libératoires 33](#_Toc196313528)

[12.2 : Primes 35](#_Toc196313529)

[12.3 : Réfaction 35](#_Toc196313530)

[ART 13 – CONTESTATION – SUBSTITUTION – RESILIATION 36](#_Toc196313531)

[13.1 : Contestation – règlement des différends 36](#_Toc196313532)

[13.2 : Tribunaux compétents 37](#_Toc196313533)

[13.3 : Résiliation 37](#_Toc196313534)

[ART 14 – ASSURANCES 40](#_Toc196313535)

[14.1 : Assurances réglementaires 40](#_Toc196313536)

[14.2 : Assurances complémentaires 40](#_Toc196313537)

[ART 15 – DEROGATIONS A LA NF P03-001 41](#_Toc196313538)

# ART 1 – OBJET DU MARCHÉ – QUALIFICATION JURIDIQUE

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) s'appliquent à l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération ci-après :

**TRAVAUX POUR LE CONFORTEMENT DE MUR DE SOUTENEMENT ET REPRISE EN SOUS ŒUVRE DU PLANCHER HAUT RDC.**

**RESIDENCE ARGENTINA 2, A CENAC (33360)**

**Le titulaire du marché est informé qu’il intervient dans des maisons aménagées et meublées, dont les occupants vont libérer les lieux pendant les travaux tout en laissant sur zone leur mobilier et tout ou partie de leurs effets personnels et qu’à ce titre le titulaire doit mettre tout en œuvre pour garantir la préservation et la sécurité des biens des occupants.**

La société CLAIRSIENNE ayant la qualité d’un pouvoir adjudicateur au sens de l’article L.1211-1 du Code de la Commande Publique, le présent marché est soumis à l’application dudit Code pour sa passation.

Le présent marché constitue toutefois un marché de droit privé, que le pouvoir adjudicateur entend soumettre aux dispositions de la norme NF P03-001 d’octobre 2017, Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux travaux de bâtiment faisant l’objet de marchés privés.

# ART 2 – PARTIES CONTRACTANTES

## 2.1 : Pouvoir Adjudicateur

CLAIRSIENNE – société anonyme d’habitations à loyers modérés et à conseil d’administration, au capital de 22 119 669 euros, dont le siège est à Bordeaux Cedex (33 041), 233, avenue Emile Counord – BP 33082, identifiée au SIREN sous le numéro 458 205 382 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux.

Désigné au présent marché par "**le Maître de l'Ouvrage**"

La société CLAIRSIENNE est valablement représentée par Jean-Baptiste Desanlis, Directeur Général ou son délégataire.

## 2.2 : Entrepreneur

Désigné au présent marché par « **le Titulaire** » ou « **l’Entrepreneur** » selon les cas.

Le Titulaire devra procéder à la désignation de son représentant dans les conditions et sous les sanctions éventuelles énoncées à l’article 6.2 du CCAG.

### 2.2.1 : Election de domicile

A défaut pour l'Entrepreneur d'avoir élu domicile dans le délai de quinze jours (15) prévu à l'article 6.2 du CCAG applicable au présent marché, les notifications visées par ledit article seront faites à la Mairie du lieu de la construction jusqu'à ce qu'il ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il a élu.

### 2.2.2 : Modification en cours d’exécution

Les modifications portant sur la dénomination du Titulaire, son domicile ou sa forme sociale devront être portées à la connaissance du Maître d’Ouvrage dans un délai de 15 jours à compter de leur date d’effectivité.

De même le titulaire a obligation de communiquer toutes les modifications portant sur sa situation juridique susceptibles de compromettre la bonne exécution du contrat.

La cession du marché par suite d’une opération de restructuration du titulaire (rachats, fusions, acquisitions et cas d’insolvabilité) ne pourra intervenir qu’après acceptation par le maître d’ouvrage formalisée par voie d’avenant.

# ART 3 – AUTRES INTERVENANTS SUR LE CHANTIER

**BET TECHNIQUE – ARTECH INGENIERIE**

Tél : 05.56.90.01.72 – Fax :

E-mail : agences@sasartech.com

**Bureau de contrôle et SPS – ALPES CONTROLES**

Tél: 05 56 39 05 60 – Fax :

E-mail : bordeaux@alpes-controles.fr

# ART 4 – DISPOSITIONS GéNéRALES

## 4.1 : Durée du marché et délai d’exécution

Les marchés prennent effet à la date de leur notification aux titulaires par voie électronique donnant date certaine.

Le début d’exécution des travaux commencera à courir dès la réception par le Titulaire de l’ordre de service de commencement des travaux ou de la phase de préparation de chantier.

Le délai d’exécution est également stipulé dans l’acte d’engagement. Ce délai d’exécution inclut la période de préparation qui commencera à courir à compter de la notification de l’ordre de service qui s’y rattache.

La notification du (des) ordre(s) de service se fera par voie électronique ou voie papier.

## 

## 4.2 : Comptage des délais

Les délais exprimés dans le cadre du présent marché seront décomptés **en jours calendaires**, conformément aux dispositions de l’article 6.3.2 du CCAG.

## 4.3 : Sous-traitance du marché

L’Entrepreneur peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché.

Conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1975, il doit faire accepter son (ou ses) sous-traitant(s) et faire agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le maître de l'ouvrage.

La demande de sous-traitance peut intervenir au moment de la conclusion du marché ou pendant son exécution. Afin de faire accepter son sous-traitant et de faire agréer ses conditions de paiement, l’Entrepreneur adresse au maître de l'ouvrage par lettre recommandée avec avis de réception le formulaire DC4 accompagnés des justificatifs nécessaires.

Si le maître de l'ouvrage n'a pas répondu à cette déclaration dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement du sous-traitant sont réputés acquis.

La délégation de paiement est constatée par un acte spécial conclu entre le Maître de l’Ouvrage, l’Entrepreneur et le sous-traitant.

L’Entrepreneur, titulaire du présent marché, demeure personnellement responsable de l’exécution de la totalité du marché qui lui a été dévolu.

Si l’Entrepreneur a manqué aux obligations relatives à la sous-traitance, le Maître de l'Ouvrage le met en demeure de s'y conformer dans un délai de 8 jours.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner la résiliation du marché dans les conditions prévues aux articles 4.6.4 et 22 du CCAG.

## 4.4 : Secret professionnel

Les supports informatiques et documents fournis par le Maître d’Ouvrage au titulaire du marché restent la propriété du Maître d’Ouvrage.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le titulaire prend connaissance à l’occasion de l’exécution du présent marché.

Conformément à l’article 34 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 « Informatique et Libertés », le titulaire s’engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d’empêcher qu’elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s’engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d’informations qui lui sont confiés, à l’exception des copies nécessaires à l’exécution de la présente prestation prévue au marché.

- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché.

- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d’autres personnes, qu’il s’agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.

- Prendre toutes mesures permettant d’éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d’exécution du marché.

- Prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation et l’intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent marché.

- A l’issue du marché, procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

A ce titre, le titulaire ne pourra sous-traiter l’exécution des prestations à une autre société sans l’accord préalable du Maître d’Ouvrage.

Le Maître d’Ouvrage se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le titulaire.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions de l’article 226-17 du code pénal.

Le Maître d’Ouvrage pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## 4.5 : Information relative au traitement des données personnelles ET A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

## 4.5.1. Dispositions générales

Dans le cadre de leur relation contractuelle, les Parties s’engagent à respecter la réglementation en vigueur relative à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement (UE) n°2016/679 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après le « RGPD ») et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’Informatique, aux Fichiers et aux Libertés.

Dans le cadre du présent contrat et pour sa durée d’exécution, le titulaire du marché est autorisée à traiter pour le compte de Clairsienne des données à caractère personnel. Clairsienne est ainsi le responsable de traitement et le titulaire du marché le sous-traitant au sens du RGPD.

## 4.5.2. Obligations du sous-traitant

4.5.2.1 Instructions

Le sous-traitant s’engage à :

1. traiter les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement, sauf instruction complémentaire du responsable du traitement ;
2. ne traiter les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, à moins qu’il ne soit tenu d’y procéder en vertu du droit de l’Union ou du droit de l’État membre auquel il est soumis. Dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si la loi le lui interdit pour des motifs importants d’intérêt public ;
3. informer immédiatement le responsable du traitement si, selon lui, une instruction donnée par le responsable du traitement constitue une violation du RGPD ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données.

4.5.2.2 Sécurité du traitement

1. Le sous-traitant s’engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité des données à caractère personnel.
2. Le sous-traitant n’accorde aux membres de son personnel l’accès aux données à caractère personnel faisant l’objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l’exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

4.5.2.3 Documentation et conformité

Les parties doivent pouvoir démontrer la conformité des traitements de données avec les présentes clauses.

1. Le sous-traitant traite de manière rapide et adéquate les demandes du responsable du traitement concernant le traitement des données dans le respect des présentes clauses ;
2. Le sous-traitant, et/ou son sous-traitant ultérieur, met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes clauses et découlant directement du RGPD ;
3. À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant permet également la réalisation d’audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d’indices de non-conformité. Au cas où l’audit ferait apparaître des manquements aux obligations de la part de l’Entreprise, cette dernière s'engage expressément à mettre en œuvre à ses frais toutes les mesures correctives nécessaires dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification des manquements et à en justifier par écrit auprès de Clairsienne. Si l'audit est réalisé en réaction à un évènement de sécurité survenu chez l’Entreprise, son coût sera intégralement supporté par ce dernier. Si l'audit n'est pas motivé par un évènement de sécurité, son coût sera intégralement supporté par Clairsienne.
4. Le responsable du traitement peut décider de procéder lui-même à l’audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du sous-traitant et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.
5. Les parties mettent à la disposition des autorités de contrôle compétentes, dès que celles-ci en font la demande, les informations énoncées dans la présente clause, y compris les résultats de tout audit.

4.5.2.4 Recours à des sous-traitants ultérieurs

1. Le sous-traitant n’est pas autorisé à sous-traiter à un sous-traitant ultérieur les opérations de traitement qu’il effectue pour le compte du responsable du traitement en vertu des présentes clauses sans l’autorisation écrite spécifique préalable du responsable du traitement ;
2. Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement), il le fait au moyen d’un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes clauses. Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du RGPD ;
3. À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant lui fournit une copie du contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur ;
4. Le sous-traitant demeure pleinement responsable, à l’égard du responsable du traitement, de l’exécution des obligations du sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

4.5.2.5 Assistance au responsable du traitement

1. Le sous-traitant informe sans délai le responsable du traitement de toute demande qu’il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le responsable du traitement des données ne l’y ait autorisé ;
2. Le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement pour ce qui est de remplir l’obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d’exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement ;
3. Le sous-traitant aide en outre le responsable du traitement à garantir le respect de toutes les obligations découlant du RGPD.

4.6.2.6 Transferts internationaux

a) Seuls les transferts de données vers un pays de l’Union Européenne ou un pays disposant d’une décision d’adéquation délivrée par la Commission Européenne sont autorisés dans le respect du RGPD.

b) Si le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques, il exige du sous-traitant ultérieur les mêmes conditions contractuelles.

4.5.2.7. Notification de violation de données à caractère personnel

1. En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement, le sous-traitant en informe le responsable de traitement dès que possible et dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance par email à [dpo](mailto:xxxx@groupe3f.fr)@clairsienne.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l’autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

> la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;

> le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;

> la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

> la description des mesures prises ou que le Responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

1. En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le sous-traitant, celui-ci en informe le responsable du traitement dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification contient au moins :

>Une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés) ;

>Les coordonnées d’un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ;

>Ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu’il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n’est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu’elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

## 4.5.3. Obligations du responsable du traitement

Le responsable de traitement s’engage à :

* fournir au sous-traitant les données à caractère personnel nécessaires à l’exécution des services ;
* documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
* veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD ;
* superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le Maître d'Ouvrage, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les Parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les Parties, à une modification unilatérale par le Maître d'Ouvrage.

Les informations collectées par le Maître d’Ouvrage directement auprès du titulaire du marché font l’objet d’un traitement ayant pour finalité la passation et la gestion des marchés. Ces informations sont à destination du Maître d’Ouvrage.

En outre, le Maître d’Ouvrage pourra conserver les pièces constitutives du marché pendant une durée de dix ans pour les marchés de travaux, de maitrise d’œuvre ou de contrôle technique après la fin d’exécution du marché.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, le titulaire du marché dispose des droits suivants sur ses données : droit d’accès, droit de rectification, droit à l’effacement (droit à l’oubli), droit d’opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité.

Pour exercer ses droits, le titulaire peut adresser une demande par courrier au Délégué à la protection des données du Maître d’Ouvrage, par courriel à de l’adresse suivante : [dpo@clairsienne.fr](mailto:dpo@clairsienne.fr).

Sous réserve d’un manquement aux dispositions ci-dessus, le titulaire du marché a le droit d’introduire une réclamation auprès de la CNIL.

## 4.6 : CESSION OU Nantissement DES CREANCES

Le présent marché est susceptible de faire l’objet d’un nantissement dans les conditions prévues par les articles L.313-23 à L.313-34 du code monétaire et financier et les articles R.2191-45 et suivants du Code de la Commande Publique.

## 

## 4.8 : Habilitations sécuritaires

Les personnes intervenant habituellement ou en remplacement, notamment désignées par le Titulaire et ses sous-traitants doivent disposer des habilitations de sécurité requises tel que mentionné dans les CCTP concerné. À cet effet, le Titulaire remet au Maître d’Ouvrage la liste nominative du personnel d’intervention et de remplacement.

Ces personnes possèdent les qualifications requises pour l’exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le personnel respectera les règles de sécurité tel que mentionné au PGC de l’opération.

## 4.9 : Intervention à proximité des réseaux

Le Titulaire devra remettre, au plus tard au démarrage de la phase de préparation de chantier, la liste des autorisations d'Intervention à Proximité des Réseaux délivrés à ses employés tel qu’exigé dans le CCTP.

# ART 5 – FORME ET DECOMPOSITION DU MARCHÉ

## 5.1 : Tranches

Le présent marché ne fait l’objet d’aucune tranche optionnelle

## 5.2 : Lots

Les travaux de l’opération font l’objet d’un marché unique :

* Travaux de CONFORTEMENT DE MUR DE SOUTENEMENT ET REPRISE EN SOUS ŒUVRE DU PLANCHER HAUT RDC

# ART 6 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Pour l’application de l’article 4.1 du CCAG, le Maître d’Ouvrage communique au titulaire toutes les informations et pièces dont il est en possession et dont la connaissance est utile pour l’exécution du marché.

Le respect de cette obligation doit être réalisé dans le cadre des documents de consultation des entreprises ainsi que dans le cadre de la phase de mise au point du marché.

Le Titulaire est responsable de la vérification des documents ou des informations transmises par le Maître d’Ouvrage lequel est exonéré de toute responsabilité et ne pourra être mis en cause à quelque titre que ce soit du fait de ces documents ou informations.

Le Titulaire reconnaît avoir eu toute latitude pour inspecter et examiner le site et ses environs, et les informations disponibles afférentes.

Parallèlement le Titulaire communique au Maître d’Ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait le seul destinataire et dont la connaissance est utile au Maître d’Ouvrage dans le cadre précontractuel.

Nonobstant toutes stipulations contraires, les pièces particulières prévalent toujours sur les pièces générales.

Les pièces constituant le marché prévalent les unes sur les autres dans l'ordre où elles sont énumérées ci‐après en cas de contradiction.

Par dérogation à l’article 4.3 du CCAG Travaux les pièces du marché sont les suivantes :

1. L’acte d’engagement accepté

2. Le C.C.A.P.

3. Le RICT

4. Le C.C.T.P. et les pièces annexes suivantes Ingesol rapport G5, Plans, PIC

5. Le planning prévisionnel des travaux

6. Le CCAG Le cahier des clauses administratives générales applicables aux travaux de bâtiment faisant l’objet de marchés privés – norme NF P03-001 – version du 20 octobre 2017 avec ses annexes, ses compléments et mises à jour est appelé « CCAG » dans le présent document.

7. Diagnostic réseaux

N’auront le caractère contractuel que les éléments auxquels auront été spécifiquement conféré ce caractère, les autres seront communiqués ou annexés à titre « d’information ».

Nota : La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) n'est contractuelle que pour la décomposition des ouvrages nécessaires à l'établissement des situations de travaux et en ce qui concerne les prix d'unité destinés à l'évaluation des travaux éventuellement en supplément ou en déduction du prix global, suivant les ordres de service délivrés. En aucun cas, les quantités indiquées dans ce document n'ont de valeur contractuelle, le prix du marché étant global et forfaitaire.

Toutes clauses des conditions générales de vente du Titulaire sont réputées nulles et non avenues, seules faisant foi les dispositions prévues au présent marché.

# ART 7 – FOURNITURE DES DOCUMENTS DU MARCHÉ

Les documents contractuels sont fournis aux parties dans les conditions énoncées à l’article 4.4 du CCAG.

Les pièces sont fournies en un exemplaire par voie dématérialisée via le profil acheteur de Clairsienne, maître de l’ouvrage.

# ART 8 – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

## 8.1 : Contenu du prix

### 8.1.1 : Forme du prix

Le marché est passé à prix global forfaitaire ferme et actualisable

Le forfait comprend en conséquence tous les travaux nécessaires à la complète exécution des ouvrages conformément aux règles de l’art et aux règlementations applicables au projet, qu'ils soient décrits ou non dans les documents contractuels constituant le Marché, et à tous les documents auxquels ces pièces se réfèrent.

Le prix forfaitaire inclus la prise en compte de toutes les sujétions, aléas et évènements quels qu’en soient la nature en ce compris toute modification imposée par une législation ou un règlement de quelque nature qu’il soit (l’article 9.3 du CCAG étant inapplicables aux présentes), sauf les cas de force majeure.

Il est formellement convenu que par l'expression "prix forfaitaire" les deux parties désignent un prix global qui s'entend pour l'exécution selon les Règles de l'Art et de la bonne construction, sans restriction ni réserve d'aucune sorte de tous les travaux du lot correspondant à réaliser pour la construction des ouvrages prévus.

L'Entreprise reconnaît avoir étudié sous sa propre initiative et parfaitement connaître tous les documents contractuels énumérés ainsi que les pièces et documents mis à sa disposition par le maître d’ouvrage.

Compte tenu de l’ensemble des informations et éléments communiqués par le maitre d’ouvrage avant la signature du présent marché, l’entreprise assumera l’ensemble des risques en ce compris ceux résultant de circonstances imprévisibles lors de la signature du contrat, sauf cas de force majeure.

Il est admis que les phénomènes naturels sont considérés comme normalement prévisibles pour autant qu'ils ne dépassent pas les intensités limites suivantes :

: Intempéries Limites

Phénomènes : Intensité :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

: Pluie : 20 mm : par jour durant 3 jours

: Température mini/maxi : -5° C / + 35° C : 5 jours consécutifs

: Neige : 5 cm : 5 jours consécutifs

: Vent : 80 km/h :

En conséquence, sauf cas de force majeure, la survenance de circonstances imprévisibles lors de la signature du contrat ne pourra pas entraîner de renégociation ou de modification du contrat par exception aux dispositions de l’article 1195 du Code Civil, le prix du présent marché tenant compte de cette obligation de l’entreprise.

Il est bien spécifié à ce sujet, quelles que soient les erreurs, imprécisions ou omissions que pourraient contenir ces pièces, que l'Entrepreneur sera toujours tenu, moyennant ce prix global, de mener jusqu'à complet achèvement, tous les travaux du lot faisant l'objet du Marché y compris ceux non décrits et nécessaires au complet achèvement de l'ouvrage dans les règles de l’art et à la parfaite utilisation en tenant compte des dispositions stipulées par les divers lots et règlementations en vigueur.

L'Entreprise devra tenir compte, en outre, des sujétions apportées par la coordination des différents corps d'état tant au niveau de la conception que de la réalisation des ouvrages.

L’entreprise déclare que sont d’ores et déjà inclus dans son prix forfaitaire les conséquences éventuellement induites par le rapport qui a été ou sera établi par l’expert désigné en matière de référé préventif et que les éventuels surcoûts liés aux conclusions de ce rapport sont compris dans le prix du présent marché, l’entreprise déclarant que son étude du dossier a anticipé ce type de demandes.

La présente clause est une clause essentielle du marché sans laquelle le maître d’ouvrage n’aurait pas accepté de contracter.

La force majeure ne serait avérée qu’en cas d’exécution du contrat empêchée démontrée par le titulaire.

La force majeure se définit comme tout évènement imprévisible, irrésistible et extérieurs aux parties rendant absolument impossible la fourniture de la prestation promise et ce par quelque moyen que ce soit.

L’entreprise déclare qu’elle ne se trouve pas en état de dépendance économique envers le maitre d’ouvrage.

Le prix global est établi hors T.V.A, celle-ci étant appliquée suivant les décrets en vigueur au moment de la facturation.

Le prix global et forfaitaire comprend toutes les dépenses directement ou indirectement nécessaires et notamment tous les frais entraînés par les exigences techniques de l'Organisme de Contrôle même si elles ne sont réclamées qu'au cours des travaux.

La présentation du devis quantitatif et estimatif détaillé établi par l’entreprise devra donner la décomposition du prix global forfaitaire pour chaque maison.

En cas de travaux supplémentaires demandés par le maître d’ouvrage, par principe, seront retenus les prix unitaires appliqués au marché initial. Les travaux supplémentaires devront faire l’objet d’un ordre de service spécial établi par le maître d’œuvre et contresigné par le maître d’ouvrage et d’un avenant au marché initial.

En cas de difficultés d’approvisionnement et/ou de pénurie de matériaux avérées c’est-à-dire dûment justifiées par le titulaire du marché, le maître de l’ouvrage après avis du maître d’œuvre pourra autoriser la substitution matériaux.

### 

### 8.1.2 : Variation dans le prix

**8.1.2.1 : Actualisation**

Dans le cas où un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations, la clause d’actualisation suivante sera appliquée :

**P1 = P0 (BT1/BT0)**

Dans laquelle : P0 = Prix à la date d’établissement des prix

P1 = prix actualisé

BT0 = valeur des indices de prix BT mentionnés dans le tableau ci-après. BT1 = valeur du même indice lu le troisième mois avant la date de début d’exécution des prestations.

Cette actualisation se fera ainsi aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Les index Bâtiment (Référence 100 en 2010) | | |
| **Lot** |  | **Intitulés** |
| Confortement de mur de soutènement et reprise en sous-œuvre | BT 01 | Tous corps d'état |
|  |  |  |

**8.1.2.2 : Mois d'établissement des prix**

Les prix portés dans les actes d'engagement sont réputés établis sur les bases des conditions économiques du mois de remise des offres retenues appelé "mois zéro". La date d'effet de l'ordre de service de commencement des travaux s'entend, qu'il s'agisse d'entreprise unique, d'entreprises groupées ou d'entreprises séparées, par la date d'ouverture du chantier fixée par l'ordre de service général ou par la date de début d’exécution du marché fixée dans l’ordre de service de démarrage de phase de préparation de chantier.

**8.1.2.3. REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES**

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire du marché, en application des Articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

## 

## 8.2 : Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être payé à l'Entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants ou à l'Entrepreneur mandataire, à ses cotraitants et à leurs sous-traitants.

Si l'acte d'engagement ne fixe pas la répartition des sommes à payer à l'Entrepreneur et à ses sous-traitants, cette répartition est réalisée par avenant.

## 8.3 : Dépenses communes

**8.3.1 : Entrepreneurs séparés :**

Les dépenses d'intérêt commun et le compte prorata sont gérés ainsi qu'il est dit à l'article 14 du CCAG et à ses annexes A (B dans le cas de travaux sur existants) et C.

Par dérogation à l'article 14.2.6 du CCAG : l'intervention du maître de l'ouvrage ne se fera que lors du solde du marché ainsi qu'il est prévu à l'article 14.2.5 du CCAG.

**8.3.2 : Entrepreneurs groupés** :

Dans le cas d'entreprises groupées, les dépenses communes visées à l'article 14 du CCAG sont réglées par le mandataire pour ce qui concerne celles qui sont énumérées aux articles A1 de l'annexe A du CCAG, sauf stipulations contraires contenues dans une convention entre entreprises, stipulations qui ne sauraient en aucun cas diminuer les prestations concourant à la réalisation des ouvrages ou mettre au compte du maître de l'ouvrage une partie quelconque de celles-ci.

La gestion du compte prorata est faite par le mandataire selon l'annexe C du CCAG. Il est dérogé à l'art. 14.2.6 du CCAG en ce sens que le maître de l'ouvrage n'intervient pas dans la gestion du compte prorata en cours de chantier.

## 8.4 : Mandataire commun

En complément des dispositions du CCAG et dans le cas de marché passé en entreprises groupés, il est précisé ce qui suit : le mandataire commun est choisi par ses pairs parmi les Entrepreneurs groupés titulaires du présent marché.

**8.4.1 : Missions du mandataire commun :**

Il représente le groupement des Entrepreneurs. Il est solidairement responsable avec chacune des entreprises pendant la durée contractuelle.

A ce titre et notamment en cas de défaillance de l'une des entreprises groupées, le mandataire commun doit prendre les mesures nécessaires pour que les travaux correspondants soient exécutés aux conditions initiales du marché conformément à l'art. 22.4.2.2 du CCAG.

Les mesures proposées par le mandataire commun sont approuvées par le Maître de l'Ouvrage de la façon suivante :

- Si le mandataire commun ou l'une des entreprises groupées propose de prendre à sa charge les travaux de l'Entrepreneur défaillant qui restent à exécuter, un avenant est passé au marché du groupement.

- Si le mandataire commun propose une nouvelle entreprise pour exécuter les travaux de l'Entrepreneur défaillant, celle-ci doit produire une lettre d'accord ainsi que tous les documents administratifs, fiscaux, financiers et techniques permettant au Maître d’Ouvrage assisté du maître d'œuvre, de vérifier son aptitude à réaliser les prestations qu'il est prévu de lui confier, et il est passé un avenant au marché du groupement pour substituer l’entreprise défaillante à la nouvelle dans les conditions définies à l'art. 22.4.2.3 du CCAG.

- Si dans un délai d'un mois après le constat de la défaillance d’une entreprise groupée dans l’exécution de ses travaux, le mandataire commun n'a proposé aucune mesure acceptable par le Maître d’Ouvrage, il est fait application envers le mandataire commun des mesures prévues au 8.4.2 ci-dessous.

A ce titre également, le mandataire commun demande la réception des ouvrages dans les formes prévues à l'article 17.2.1.1 du CCAG et présente les avenants éventuels aux marchés.

Il assure la liaison entre le Maître d’Ouvrage, le maître d'œuvre, le contrôleur technique et le coordinateur SPS, d'une part, et les Entrepreneurs, d'autre part.

A ce titre, il transmet tous ordres de services aux Entrepreneurs du groupement, qu'ils émanent du Maître d’Ouvrage ou du maître d'œuvre, et de même, il transmet au maître d'œuvre et/ou au Maître de l'Ouvrage selon la nature des pièces, toutes les pièces émanant de l'un quelconque des Entrepreneurs du groupement qu'il s'agisse de réclamation, mémoire, demande d'agrément de sous-traitant(s), demande d'acompte, plans, note de calcul, rapport etc., et ce après en avoir pris connaissance, et apposé son visa et, le cas échéant, fait part des observations qu'il aurait jugé utiles.

Il assure la coordination des Entrepreneurs pour l'exécution des travaux. A ce titre, toutes diligences nécessaires à l'organisation du chantier lui incombent.

Notamment, pour ce qui concerne l'organisation du chantier :

- recueil et établissement de toutes les pièces à mettre au point pendant la période de préparation du chantier.

- installation du chantier (voiries et accès, panneaux de chantier et clôtures, baraque et bureaux, blocs sanitaires, amenées des fluides, éclairage, aires de stockage…).

- location d'espaces publics ou privés nécessaires au bon déroulement du chantier.

- entretien et gardiennage des installations et du chantier notamment celles relatives à la sécurité des travailleurs, des occupants, et des tiers, ainsi que celles relatives à la signalisation.

- évacuation des déblais et déchets, ainsi que les nettoyages du chantier, de ses abords et de l'ouvrage, sauf si une disposition particulière du descriptif ou la convention entre entreprises précise que ces prestations sont affectées à un lot déterminé.

- remise en état éventuelle des dégradations causées aux voiries et aux bâtiments.

- animation de réunion de coordination entre entreprises.

- gestion du compte prorata.

- tracés d'implantation, alignements et nivellement des bâtiments (le cas échéant).

Conformément à l'art. 9.7.1 du CCAG, il transmet au maître de l'ouvrage la répartition des primes et pénalités. Il est précisé qu'au titre des pénalités de retard le mandataire peut être pénalisé de façon cumulative en tant qu'Entrepreneur d'une part, et en tant que mandataire d'autre part.

**8.4.2 : Défaillance du mandataire commun dans sa mission :**

Si le mandataire commun des entreprises groupées, en tant que représentant de ces dernières, ne satisfait pas, dans un délai de quinze jours, à une mise en demeure lui prescrivant de se conformer aux obligations qui lui incombent au titre de la mission qui lui est confiée, le maître de l'ouvrage peut lui retirer sa qualité de mandataire et demander aux entreprises groupées de désigner un autre mandataire dans un délai d'un mois.

Sans réponse de la part des entreprises groupées dans le délai susvisé, le maître de l'ouvrage désignera le nouveau mandataire parmi les entreprises du groupement, ce dernier devant alors reprendre les tâches, fonctions et responsabilités du mandataire défaillant.

**8.4.3 : Défaillance du mandataire commun en tant qu'Entrepreneur**

Les entreprises groupées peuvent proposer au Maître d’Ouvrage un remplaçant au mandataire défaillant pour poursuivre ses travaux aux mêmes conditions de prix.

Si ce nouvel Entrepreneur est accepté par le Maître d’Ouvrage, il devient le mandataire et reprend les fonctions prévues à l'article 8.4.1 ci-dessus, sauf si les Entrepreneurs du groupement proposent un autre Entrepreneur pour assurer cette fonction.

Si l'Entrepreneur proposé par les entreprises n'est pas accepté par le Maître d’Ouvrage, ou si les entreprises n'ont pu faire aucune proposition dans le délai d'un mois après la constatation de la défaillance du mandataire commun dans l’exécution de ses prestations, le Maître d'Ouvrage peut demander aux entreprises groupées de désigner un autre mandataire dans un délai d'un mois. Sans réponse de la part des entreprises groupées dans le délai susvisé, le Maître d'Ouvrage désignera le nouveau mandataire parmi les entreprises du groupement, ce dernier devant alors reprendre les tâches, fonctions et responsabilités du mandataire défaillant.

**8.4.4 : Nomination d’un nouveau mandataire commun**

Dans les cas énoncés aux articles 8.4.2 et 8.4.3 ci-dessus, dès lors qu'il y a nomination d'un nouveau mandataire, les sommes prévues par le mandataire initial pour l'exercice de cette mission et non encore payées sont alors automatiquement affectées au nouveau mandataire. Si celles-ci sont insuffisantes, les Entrepreneurs groupés pourvoient aux compléments nécessaires par versements au compte prorata.

Si la nomination d'un nouveau mandataire n'est pas possible, l'intégralité des sommes initialement prévues pour la mission de mandataire seront déduites des sommes dues au mandataire défaillant.

**8.4.5. Clause de réexamen**

Le mandataire du groupement pourra proposer au pouvoir adjudicateur la substitution d’un nouveau cotraitant afin de remplacer le cotraitant se trouvant dans l’une des situations suivantes :

Ã Cessation d’activité,

Ã Cession de contrat,

Ã Décès,

Ã Difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d’empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,

Ã Défaillance dans l’exécution des obligations contractuelles.

Le Maître d’ouvrage vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d’un des cas d’interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le cotraitant remplacé.

A l’issue de cet examen, le Maître d’ouvrage acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution, après accord de l’ensemble des membres du groupement sur la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d’autres modifications substantielles à l’accord-cadre.

Le remplaçant proposé pourra être :

Ã Dans le cadre d’un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.

Ã Dans le cadre d’un groupement solidaire : une entreprise tierce.

En cas de désaccord d’un des membres du groupement ou du Maître d’ouvrage sur la substitution :

Ã Dans le cadre d’un groupement solidaire : la défaillance d’un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement

Ã Dans le cadre d’un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des prestations qui leur ont été confiées.

## 8.5 : Retenue de garantie

Le présent marché prévoit, à la charge de l’entrepreneur, une retenue de garantie au sens de l’article 1er, alinéa 1er, de la loi n°71-584 du 16 juillet 1971 modifiée, ayant pour objet de garantir contractuellement l’exécution des travaux définis par l’article 1779-3°du code civil, pour satisfaire, le cas échéant, aux réserves faites à la réception par le Maître de l’ouvrage.

Le montant de la retenue de garantie légale est de 5% du montant du marché. Le « montant du marché » s’entend du montant initial, le cas échéant actualisé, toutes taxes comprises, augmenté ou diminué des montants, toutes taxes comprises, des éventuelles révisions et/ou des autres modifications du prix (avenants et/ou ordres de service).

Cette retenue de garantie couvre également les réserves émises par le Maître d’ouvrage en suite de la défaillance de l’entrepreneur en cas d’abandon de chantier et/ou de résiliation du marché, la réception intervenant sauf exception à la date du constat de l’état des ouvrages conformément à l’article 13.3.

La retenue de garantie est prélevée par fraction sur chacun des décomptes présentés par le titulaire du marché.

L'entrepreneur pourra présenter une caution personnelle et solidaire ou une garantie à première demande émanant d’une banque ou d’un organisme financier, en remplacement de la retenue de garantie.

En ce cas :

1) le montant de la caution personnelle et solidaire ou de la garantie à première demande doit être égal à celui de la retenue de garantie qu’elle remplace ;

2) son objet doit être identique à celui de la retenue de garantie qu’elle remplace ;

3) la caution ou le garant doit être choisi parmi les établissements agréés par le comité des établissements de crédit et des entreprises d’investissement mentionné à l’article L 612-1 du code monétaire et financier ou par le comité des entreprises d’assurance mentionné l’article L. 413.1 du code des assurances. En tout état de cause, le Maître de l’ouvrage peut récuser l’établissement présenté pour être caution ou garant.

En outre, afin que le cautionnement ou la garantie à première demande présente, pour le Maître d’ouvrage, les mêmes avantages que la retenue consignée, la caution personnelle et solidaire doit subsister notamment si l’entrepreneur est placé en redressement ou liquidation judiciaire.

La caution personnelle et solidaire ou la garantie à première demande doit être constituée, au plus tard, à la date à laquelle l’entrepreneur remet la demande de paiement correspondant au premier acompte mensuel. À défaut, les retenues de garantie sont appliquées sur l’ensemble du montant du marché.

En cas de modification du prix du marché, le montant de la caution personnelle et solidaire ou de la garantie à première demande doit être modifié à due concurrence. Si le montant garanti par la caution ou la garantie à première demande devient insuffisant, les retenues de garantie sont appliquées sur l’ensemble des sommes non garanties par la caution ou la garantie à première demande.

Dans l’hypothèse où, du fait notamment du montant des sommes dues au(x) sous-traitant(s) payé(s) par délégation(s) de paiement, le montant des sommes dues à l’entrepreneur ne permettrait pas de procéder au prélèvement de la retenue de garantie, ce dernier est tenu de constituer une caution personnelle et solidaire ou de fournir une garantie à première demande. Cette caution ou la garantie doit subsister notamment si l’entrepreneur est placé en redressement ou liquidation judiciaire.

Les frais d’établissement et, le cas échéant, de modification de la caution personnelle et solidaire ou de la garantie à première demande, sont à la charge de l’entrepreneur.

Le maître d’ouvrage s’engage à restituer le solde de la retenue de garantie légale ou l’engagement de garantie dans le délai d’un mois à compter de la levée de la dernière réserve de réception ou assimilée.

## 8.6 : Travaux modificatifs à l’initiative du Maître d’Ouvrage

Comme stipulé à l’article 8.1. ci-dessus, en cas de travaux supplémentaires demandés par le maître d’ouvrage, par principe, seront retenus les prix unitaires appliqués au marché initial. Les travaux supplémentaires devront faire l’objet d’un avenant au marché initial.

L’avenant devront précisés le montant des travaux résultant des modifications ou à défaut les modalités de calcul de leurs prix et l’incidence de ces modifications sur les délais d’exécution.

## 8.7 : Règlement des comptes

Le règlement des comptes s'effectue dans les conditions fixées aux articles 19 et 20 du CCAG sous les conditions particulières ci-dessous :

En précision de l'article 19.1 du CCAG, les états de situation de travaux sont à présenter en 2 exemplaires dans les dix premiers jours de chaque mois pour paiement des prestations réalisées au cours du mois précédent. Les demandes de paiement sont adressées au maître d'œuvre qui, après vérification, les transmet au Maître de l'Ouvrage. Les paiements seront effectués dans un délai maximum de 60 jours.

Le délai noté à l’article 19.4.2 du CCAG, concernant la contestation de la proposition d’acompte, est porté à 15 jours et celui visé par l’article 20.3.3 du CCAG, concernant le paiement d’un acompte complémentaire est porté à 30 jours.

Les états de situation définis au 19.1 du CCAG doivent être visés par le mandataire en cas d'Entrepreneurs groupés.

Les états de situation des sous-traitants, dès lors qu'ils sont payés directement par le maître de l'ouvrage, doivent être visés par l'Entrepreneur principal, au sens de la loi du 31 décembre 1975, lequel Entrepreneur principal doit établir un état récapitulatif mensuel de l'ensemble des états des situations de ses sous-traitants.

La constatation des droits à paiement s'effectue par le calcul de la différence entre les montants cumulés des états de situation du dernier mois d'exécution avec ceux du mois précédent.

Les approvisionnements tels que signalés à l'art. 19.1.3 du CCAG ne pourront être payés que dans les conditions suivantes :

- Le montant pris en compte ne pourra être supérieur à 80 % des factures dûment acquittées par l'Entrepreneur ou son sous-traitant.

- L'état d'approvisionnement devra être signé par le mandataire en cas d'Entrepreneurs groupés ou/et par l'Entrepreneur principal en cas de sous-traitant.

- A l'état d'approvisionnement doivent être joints la facture acquittée et l'attestation d'assurance couvrant ces approvisionnements contre le vol, l'incendie ou toute dégradation.

- Les approvisionnements ne pourront qu'être destinés à l'exécution du présent marché et seront lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés par le maître d'œuvre ou le maître de l'ouvrage.

Les frais d'installation de chantier ne pourront être payés que dès lors qu'ils ont fait l'objet de précisions ad hoc dans la décomposition du prix global dans la limite de 50 % de leurs montants, le solde en étant payé au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Le Maître de l'Ouvrage n'intervient dans la gestion du compte prorata qu'au moment du solde du marché, et sur demande expresse du gestionnaire de ce compte.

Les pénalités, réfaction et autres dispositions à caractère coercitif prévues au présent marché peuvent s'appliquer à tout ou partie des sommes dues au titre du marché. Elles sont immédiatement exigibles et peuvent à cet égard être déduites à tout moment des montants à payer.

Le Maître de l'Ouvrage peut user de tous recours, contentieux ou judiciaire, au cas où le montant des pénalités viendrait à dépasser le solde à devoir à l'Entrepreneur avant application de celles-ci.

Les intérêts moratoires, dus en vertu de l'article 20.6 du CCAG, seront calculés, par dérogation à cet article, sur la base du seul taux de l'intérêt légal.

Les sous-traitants peuvent être payés directement, selon les conditions fixées à l'avenant ou à l'acte spécial fixant les conditions de paiement.

## 8.8 : Avance forfaitaire

Sans objet

## 8.9 - Autres avances

Sans objet

# ART 9 – CONDITIONS D’EXECUTION DU MARCHÉ

## 9.1 : Ordres de service

Les stipulations de l’article 3.39 du CCAG sont ainsi précisées :

Tous les Ordres de Service seront rédigés par la maîtrise d’œuvre.

Les OS pouvant impacter les délais (démarrage de l’opération, démarrage d’une période, suspension, prolongation…) ou les coûts de l’opération (travaux supplémentaires …) devront être contre-signés, par le maître d’ouvrage pour être valides.

Le maître d’ouvrage pourra en cas d’urgence faire arrêter les travaux sur sa seule signature.

L’Entrepreneur doit accuser réception de tous les ordres de service qui lui sont transmis dans un délai de 15 jours francs ou de 24 heures dans le cadre d’ordre(s) de service imposant un tel délai pour des motifs de sécurité ou d’urgence.

Par dérogation à l’article 15.2.1 du CCAG et à l’article 11.1.4.2 du même CCAG, c’est à l’occasion de la transmission de l’accusé de réception et dans le même délai de 15 jours ou de 24 heures, que l’Entrepreneur pourra présenter ses réserves aux ordres de service.

## 9.2 : Convocation de l’Entrepreneur – RDV de chantier

L'Entrepreneur ou son représentant se rend dans les bureaux du maître d'œuvre, du Maître d’Ouvrage ou sur le(s) chantier(s) toutes les fois qu'il en est requis.

Cette obligation s'étend aux cotraitants, dans le cas d'Entrepreneurs groupés, et/ou aux sous-traitants dès lors que cela aura été précisé dans les convocations ad hoc.

## 9.3 : Préparation de chantier

Il est prévu une période de préparation du chantier dont le délai est fixé dans le calendrier d’exécution prévisionnel et qui a pour objet :

\* De faire réaliser, à la charge et aux frais exclusifs du Titulaire du MARCHE UNIQUE - CONFORTEMENT DE MUR DE SOUTENEMENT ET REPRISE EN SOUS ŒUVRE DU PLANCHER HAUT RDC, un constat de l’état du site, par voie d’huissier.

\* De mettre au point les modalités d'exécution des travaux. L'entreprise établira les plans techniques, afin qu'ils puissent être validés par le maître d'œuvre, les bureaux d'études et de contrôle avant tout démarrage de chantier ; L'installation de chantier sera effectuée durant cette phase ; Les voies provisoires de chantier ainsi que les modalités d'accueil des personnels seront clairement définies, les plans d'hygiène et de sécurité seront établis, les autorisations diverses seront demandées conformément aux avis du coordonnateur sécurité.

\* De permettre la mise au point technique du projet ; L'entreprise réalisera les prototypes, elle présentera l'ensemble des échantillons ainsi que les avis techniques correspondants ; Il sera procédé à une lecture concertée des marchés avec chaque entreprise, notamment les sous-traitants, afin que chacun ait effectivement connaissance des prestations qu'il s'est engagé à fournir.

\* D'effectuer une coordination en amont entre les entreprises ; Chacune des entreprises s'informera des tâches à réaliser par les autres, prendra connaissance des modes opératoires, des interfaces et repérera à l'avance les points pouvant entraîner des problèmes de qualité et de finition.

\* De mettre au point l'organisation du chantier et les modalités de communication entre les intervenants ; Les différents acteurs du chantier, seront clairement identifiés ainsi que leurs rôles, les uns par rapport aux autres.

\* De réexaminer et d'ajuster une dernière fois le planning en fonction des contraintes de l'ensemble des entreprises ; Les entreprises devront indiquer avec précision leurs périodes de congés ; Les risques d'intempéries seront pris en compte, en particulier, pour évaluer les temps de séchage durant les mois d'hiver.

\* De s'assurer des approvisionnements ; Les moyens de stockage et de manutention seront précisés afin de garder aux fournitures leurs qualités contrôlées lors de la livraison ; L'entreprise vérifiera auprès de ses fournisseurs les délais et les quantités, afin qu'il n'y ait pas de retard ou de rupture d'approvisionnement.

\* De repréciser les attentes en matière de Qualité et les règles générales applicables en matière de traitement des non-conformités (acceptation en l'état, démolition, rebut, réparation).

\* De faire connaître au personnel les tâches à réaliser ; Les entreprises se donneront les moyens d'informer à l'avance leur personnel sur les caractéristiques du chantier et sur les tâches précises qui seront à réaliser.

\* De former et de sensibiliser à la qualité l'ensemble du personnel de l'entreprise afin d'assurer la qualité et son contrôle à tous les niveaux du processus de construction.

**Les pièces mises au point pendant la période de préparation** ci-dessous listées seront recueillies :

- Le calendrier détaillé d'exécution

- Le plan d’hygiène et de sécurité.

- Le plan d’installation de chantier.

- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

- Le planning prévisionnel des dépenses.

## 9.4 : Installation du chantier

L'Entrepreneur titulaire du MARCHE UNIQUE - CONFORTEMENT DE MUR DE SOUTENEMENT ET REPRISE EN SOUS ŒUVRE DU PLANCHER HAUT RDC, sera seul chargé de la préparation de chantier, et devra établir, avant toute intervention sur place, le plan de l'installation du chantier sur lequel devront figurer :

\* L'emplacement des stockages des approvisionnements

\* L'emplacement des baraques de chantier

\* L'accès et voies de circulation

\* Les signalisations de chantier sur voie publique

\* Les clôtures et panneaux de chantier

Ce plan sera transmis au maître d'œuvre qui, après vérification par ce dernier et le coordinateur SPS, le présentera au maître de l'ouvrage.

L’entrepreneur titulaire du MARCHE UNIQUE - CONFORTEMENT DE MUR DE SOUTENEMENT ET REPRISE EN SOUS ŒUVRE DU PLANCHER HAUT RDC devra la Fourniture et la Pose de la clôture de chantier.

## 9.5 : Implantation – Piquetage – Bornage

**9.5.1 : Implantation : l’implantation sera définie conformément aux dossiers de demande de permis de construire précisé par les plans d’exécution visés par le maître d’œuvre.**

**9.5.2 : Piquetage** : Si des ouvrages ou canalisations enterrés se trouvent au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, un piquetage spécial est effectué par l'Entrepreneur titulaire du MARCHE UNIQUE - CONFORTEMENT DE MUR DE SOUTENEMENT ET REPRISE EN SOUS ŒUVRE DU PLANCHER HAUT RDC réalisant les terrassements contradictoirement avec le maître d'œuvre. En cas de doute ou litige, il sera fait appel à un géomètre agréé par le Maître d’Ouvrage, aux frais de l'Entrepreneur titulaire du MARCHE UNIQUE - CONFORTEMENT DE MUR DE SOUTENEMENT ET REPRISE EN SOUS ŒUVRE DU PLANCHER HAUT RDC.

**9.5.3** : **Niveau :** L'Entrepreneur titulaire du MARCHE UNIQUE - CONFORTEMENT DE MUR DE SOUTENEMENT ET REPRISE EN SOUS ŒUVRE DU PLANCHER HAUT RDC doit tracer au bleu le niveau à 1 m du sol fini des ouvrages de construction neuve. Il doit l'entretien de ces traits de niveau jusqu'à l'intervention notamment des corps d'état chargés des revêtements de sols et de murs. Ces traits doivent être entretenus autant de fois que nécessaire sans faire l'objet de frais supplémentaires.

**9.5.4** : **Bornage :** Afin de réaliser les Documents d’Arpentage de cette opération, le géomètre aura normalement mis en place, avant même le lancement effectif des travaux englobés aux présents marchés, l’ensemble du bornage périmétrique.

Le Maître d’Ouvrage attire l’attention de l’entreprise titulaire du MARCHE UNIQUE - CONFORTEMENT DE MUR DE SOUTENEMENT ET REPRISE EN SOUS ŒUVRE DU PLANCHER HAUT RDC au titre de la réalisation des travaux, que le parfait maintien des bornages réalisés est de sa seule responsabilité.

Charge à elle, à ses frais exclusifs, de missionner le même géomètre si en cours de chantier un élément de bornage venait à être modifié, afin que cet élément soit remis à sa place initiale.

## 9.6 : Plans – Notes de calcul – Avis techniques

**9.6.1** : L’Entrepreneur doit transmettre au maître d'œuvre et au contrôleur technique les plans d'exécution, notes de calcul, documentation et avis techniques aux fins de contrôles et visas. Ces documents seront également transmis au coordinateur SPS dès lors que son avis est nécessaire au regard de l'hygiène et la sécurité des travailleurs. La remise des documents d’exécution visés par la maîtrise d’œuvre au maître d’ouvrage intervient au terme de la période de préparation de chantier.

A défaut il s’expose à l’application de pénalités contractuelles de l’article 12.1.2 des présentes.

**9.6.2 :** Au cours de l'exécution l'Entrepreneur établira tous les attachements nécessaires, effectuera tout plans et croquis des ouvrages notamment ceux dont l'examen ne sera plus possible ultérieurement, et les transmettra au maître d'œuvre.

**9.6.3 :** A l'issue de l'exécution de ses travaux, l'Entrepreneur élaborera un dossier complet des ouvrages qu'il aura exécutés. Le contenu de ce dossier étant détaillé au CCTP du lot unique. L’entrepreneur dispose de 30 jours à compter de la réception des travaux pour fournir ses DOE au maître d’œuvre. Passé ce délai il sera fait application des pénalités prévues à l’article 12 du CCAP.

Ce dossier sera remis en 2 exemplaires papiers + 1 support numérique (CD, clé USB, etc.) au maître d'œuvre aux fins de constitution du DOE et en 2 exemplaires au coordinateur SPS aux fins de constitution du DIUO. Les plans seront transmis au format pdf et dwg compatible avec le logiciel Autocad.

## 9.7 : Fournitures et matériaux

Il est fait application de l'article 8.2 du CCAG.

Ainsi dès lors qu'un produit spécifique est prescrit dans le descriptif, par le maître d'œuvre, l'Entrepreneur est tenu de l'employer, sous sa responsabilité comme le précise l'article 8.2. du CCAG, sauf à notifier pendant la période de préparation au maître d'œuvre et au Maître d’Ouvrage son refus d'employer ce produit.

Les échantillons d'appareillages, de matériaux et de produits doivent être fournis par l'Entrepreneur pendant la période de préparation. Ils seront entreposés dans le bureau laissé à disposition du maître d'œuvre, avec une documentation relative à leur mode de pose, d'utilisation et de maintenance, les coordonnées des fabricants et négociants, les délais de livraison ainsi que les différents coloris pouvant être choisis par le maître d'œuvre.

## 9.8 : Préchauffage

**Sans Objet**

## 9.9 : Prototype – Logement technique – Logement témoin

**Sans Objet**

## 9.10 : Trous – Scellements – Raccords

Les trous, scellements et raccords sont dus par l'Entrepreneur responsable des ouvrages dans lesquels ces trous, scellements et raccords auront été faits, sous réserve de l'application de l'article 4.2.3.1 du CCAG et du premier alinéa de l'article 4.2.3.2 du CCAG. Le deuxième alinéa de l'article 4.2.3.2 du CCAG n'entre en vigueur que dès lors que la désignation tardive de l'Entrepreneur est de la responsabilité du Maître d’Ouvrage et, en aucun cas lorsque l'Entrepreneur titulaire d'un lot ayant besoin de trous, scellements et raccords aura été désigné au plus tard pendant la période de préparation de chantier.

## 9.12 : Gestion des déchets

Par dérogation de l’article 16.2.3. du C.C.A.G. mais conformément au décret n° 2021-821 du 25 juin 2021 et à l’arrêté du 26 mars 2023 relatifs au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de bâtiments, codifiés aux articles R126-8 à 126-14 du CCH par décret 2021/872 ; chaque Entrepreneur devra prendre connaissance du site en vue de l’organisation de la gestion de ses déchets sur le chantier. Il devra donc répondre aux obligations liées :

- Au tri par l’entreprise des déchets générés par le chantier conformément aux dispositions de l’article L 541-21-2-c du Code de l’Environnement : tri des 7 flux de déchets sur le chantier et collecte séparée et tri à la source et collecte séparée des déchets dangereux selon articles L 541-7-1 et 2C du même code

- Au transport dans les sites pouvant les accueillir : vidage des bennes dans un point de reprise organisée par la REP PMCB ou autre point de traitement autorisé

- Au stockage sur site

- A la remise du bordereau de dépôt de déchets à la maitrise d’œuvre

## 9.13 : Hygiène et sécurité

Le Titulaire s’engage à prendre les dispositions prévues par l'article 5 du CCAG et à respecter la réglementation en vigueur.

Chaque Entrepreneur établira un PPSPS et le tiendra à jour.

Il est rappelé que l'article 14.2 du présent CCAP précise l'article 5.2 du CCAG en ce qui concerne les recours éventuels des tiers. L'entreprise et ses sous-traitants doivent tenir compte durant l'exécution du chantier des observations émises par le coordonnateur sécurité désigné par le Maître d’Ouvrage.

Le coordonnateur :

- représente le Maître d’Ouvrage pour assurer toutes les missions prévues par le Code du travail à la Sous-section 2 : Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé. (Articles R4532-11 à R4532-37)

- prend les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer la sécurité et la protection de la santé des personnes intervenant sur le chantier. Il émet des observations auxquelles l'entreprise et ses sous-traitants sont tenus de se conformer.

- peut requérir toute entreprise ou personne intervenant sur le chantier pour remédier à ce qui mettrait en jeu la sécurité et la protection de la santé. En cas de nécessité (indisponibilité, incompétence ou non réponse à ses observations) le coordonnateur SPS peut faire appel à des intervenants extérieurs après validation du maître d’ouvrage. Le coût de cette prestation étant imputé sur le compte prorata.

La coordination en matière de sécurité, d'hygiène et de santé est assurée pour le déroulement des travaux, par une personne désignée par chaque titulaire de marché.

Afin de préserver la santé et la sécurité des différents intervenants pendant les travaux, le Maître d’Ouvrage imposera au Coordonnateur SPS et au Maître d’œuvre la réalisation de prestations spécifiques concernant le suivie de la  SCALP  : «  Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d’œuvre » pour maîtriser les risques liés aux chutes de plain-pied et réduire les manutentions manuelles »   et de la METAH  : «  Mutualisation des équipements de travail et d’accès en hauteur  » pour maîtriser les risques liés aux chutes de hauteur.

La SCALP et la METAH, devront être mis en place en respectant les préconisations de la CARSAT « Travaux en Hauteur Circulation Manutention ».

En particulier, le coordonnateur SPS et le Maître d’œuvre, veilleront à l’adaptation :

· Des dispositifs de protections collectives pour les travaux en hauteur

· Des Plates-formes de travail pour les travaux en hauteur et leur accès.

· Des moyens de transports des personnes pour accéder aux ouvrages en pied d’œuvre.

· Des Moyens de transports, levages, manutention des matériels, matériaux et équipement techniques pour approvisionner dans les ouvrages et distribuer à pied d’œuvre.

· Des Moyens d’évacuation des déchets produits durant le chantier.

Le titulaire, devra respecter les dispositions communes mutualisées en matière de sécurité, définies dans les CCTP et le PGC.

Le titulaire s’engage à accepter d’utiliser les moyens communs de sécurité pour l’exécution de ses prestations

Les entreprises devront tenir compte des dispositions d’ordonnancement, d’organisation et de coordination retenues par la Maîtrise d’Œuvre, notamment en matière de prestations SCALP et METAH.

# ART 10 – DéLAIS

## 10.1 : Délais d’exécution

L’ordre de service délivré par le Maître d’œuvre, et/ou cosigné par le Maître d’Ouvrage dans les conditions de l’article 9.1 du présent CCAP, marque le point de départ d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation (tel que notamment l'ordre donné au titulaire de démarrer les travaux pour une tranche ferme).

La durée d’exécution des travaux est contractualisée par l’ordre de service.

La date de démarrage des travaux, tous lots confondus est notifiée à l’ordre de service et devra impérativement être respectée.

Les titulaires des marchés devront produire un planning d’exécution précis suite à la première réunion préparatoire au chantier.

Ils englobent la préparation des travaux, les travaux, le repliement du matériel, le nettoyage des locaux et des abords, et prennent en compte les stipulations du CCAG et du présent CCAP relatives aux intempéries.

## 10.2 : Intempéries – Congés payés

A partir du moment où le calendrier d'exécution a été mis au point, l'Entrepreneur est tenu de signaler au maître d'œuvre, par lettre recommandée, dans un délai de cinq jours, toute circonstance ou événement susceptible, de motiver une prolongation du délai d'exécution. Toutes justifications nécessaires permettant au maître d'œuvre de reconnaître le bien fondé des difficultés signalées doivent être fournies.

Pour permettre la constatation des journées d'intempéries pouvant donner lieu à prolongation du délai d'exécution, l'Entrepreneur doit signaler au maître d'œuvre les journées qui n'ont pas été prévues au calendrier d'exécution.

Les arrêts de travail ne seront pris en compte que dans la mesure où les travaux sont réalisés pendant la période contractuelle et dans le cas où les travaux sont effectivement arrêtés pour le corps d'état considéré.

Ils seront comptabilisés par bâtiment et par corps d'état.

L'Entrepreneur général, ou le mandataire pour les entreprises groupées, ou l'Entrepreneur titulaire du MARCHE UNIQUE - CONFORTEMENT DE MUR DE SOUTENEMENT ET REPRISE EN SOUS ŒUVRE DU PLANCHER HAUT RDC, dans le cas d'entreprises séparées, met à la disposition du maître d'œuvre un cahier de relevé d'intempéries sur lequel sont mentionnés les jours d'arrêt effectifs, les motifs d'arrêt ainsi que le ou les corps d'état concernés.

Un relevé hebdomadaire de ce cahier sera retranscrit sur les comptes rendus de chantier.

Les journées d'arrêt de travail pour intempéries seront déterminées par confrontation des indications portées sur ce cahier avec le relevé des intempéries reconnu par la Chambre Syndicale des Entrepreneurs du Département de Gironde pour la région de Bordeaux pour le corps d'état considéré. A l'appui, l'Entrepreneur fournira les copies des déclarations d'arrêt de chantier faites à la Caisse des Intempéries pour le chantier objet du présent marché.

Il est précisé que seuls les jours ouvrés peuvent être pris en compte, et que ceux-ci, en cas de durée longue d'intempéries sont pris uniformément pour 21 jours par mois.

## 10.3 : Prolongation des délais

**10.3.1 : Prolongation du délai de déroulement du chantier :**

Toutes prolongations du délai d’exécution du chantier doivent être constatées par avenant qu'elles résultent :

\* Des intempéries

\* Des suspensions ou interruptions de chantier

Seront également considérés comme des causes légitimes de prorogation des délais, les retards causés par toutes difficultés d'approvisionnement sous réserve que l'entrepreneur justifie avoir passé les commandes en temps et en heure au regard du calendrier de marché et des délais moyens d’approvisionnement.

Les dispositions stipulées dans le paragraphe précédent s’appliquent également aux délais de levée des réserves de réception. En cas de difficultés d’approvisionnement avérés pendant la levée des réserves le délai accordé pour cette levée pourra être prorogé.

**10.3.2 : Prolongation du délai de parfait achèvement :**

Nonobstant les clauses coercitives prévues à l'article 12 du CCAP, le Maître d'Ouvrage peut interrompre le délai de garantie de parfait achèvement dès lors que l'Entrepreneur ne se conforme pas aux injonctions et mises en demeure émises à son encontre de lever les réserves de GPA. Le cas échéant, cela se traduit par le blocage de la retenue de garantie conventionnelle définie à l’article 8.5 du CCAP, par envoi d'un courrier recommandé à l'Entrepreneur.

Le délai repart au moment où :

\* Soit l'Entrepreneur s'est conformé aux mises en demeure

\* Soit le Maître d'Ouvrage a fait réaliser les travaux aux frais et risques de l'Entrepreneur défaillant en application de l’article 18.4 du CCAG et a récupéré les sommes en cause sur la retenue conventionnelle.

## 10.4 : Suspension des délais

**10.4.1 :** A la demande du Maître d'Ouvrage la suspension ou l'interruption du chantier peut être décidée par le maître d’œuvre. Elle doit se faire alors par ordre de service. Cet ordre de service doit indiquer la date à laquelle sera effectuée une constatation contradictoire de l'avancement des travaux et de l'état du chantier, date qui ne peut être éloignée de la date prescrite d'arrêt de chantier de plus de trois jours francs. Il est dressé par le maître d'œuvre un constat qui doit être signé par l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur qui conserve la garde du chantier a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'interruption dans les conditions fixées à l'article 9.6.2. du CCAG. Il est précisé que cette indemnité correspondra à la valeur réelle, justifiée par tout moyen, des frais exposés au titulaire par ladite interruption.

Toutefois, dans l’hypothèse où la suspension ou l’interruption du chantier a été décidé par le maître d’œuvre en raison d’une faute du Titulaire, d’une méconnaissance des obligations légales et/ou règlementaires qui s’impose à lui ou en raison d’un avis du Coordonnateur SPS ou du contrôleur technique en ce sens, ledit Titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

**10.4.2 :** A la demande du Titulaire : Par précision de l’article 10.3.2.1 du CCAG nonobstant les intérêts moratoires dus en vertu du présent CCAP, l'Entrepreneur peut interrompre le chantier dès lors que trois acomptes mensuels successifs n'auraient pas été payés par le Maître de l'Ouvrage dans les conditions prévues au présent marché. Cette interruption doit être précédée d'une notification faite par l'Entrepreneur au maître de l'ouvrage au moins 15 jours avant la date effective d'arrêt du chantier. Un constat sera établi par un huissier de justice à la demande de l'Entrepreneur, aux frais du Maître d'Ouvrage, dans les conditions fixées à l'article 10.4.1 ci-dessus.

L'Entrepreneur n'a pas droit à des indemnités de frais de garde du chantier et des préjudices éventuellement subis du fait de cette interruption.

**10.4.3 :** A la demande du coordinateur SPS : en cas de danger grave et imminent, le coordinateur SPS peut faire arrêter tout ou partie du chantier conformément à l'article 5.3.7 du CCAG.

**10.4.4 :** Les interruptions ou suspensions de chantier visées aux articles 10.4.1 et 10.4.3 du CCAP prolongent le délai contractuel du nombre de jours d'arrêt effectif du chantier.

# ART 11 - CONTROLES ET RECEPTION

Les modalités de réception sont celles prévues à l'article 17 du CCAG sous réserve de transmission des pièces prévues à l'article 9.6.3 du CCAP.

Il est toutefois précisé, pour les marchés passés en corps d'état séparés, que la réception par le maître de l'ouvrage ne sera prononcée que dès lors que l'ensemble des travaux tous corps d'état sera achevé et que le rapport final du contrôleur technique ne comporte aucun avis défavorable. La réception lot par lot n'est pas prévue, exception faite pour certains travaux tels que les plantations, par exemple, ainsi que les travaux devant être réalisés avant les travaux de finition sur décision du Maître d’Ouvrage.

La réception ne sera prononcée qu'en une seule fois quelle que soit la date de finition des ouvrages par les divers corps d'état et fera l’objet d’un procès-verbal établi entre le Maître d’Ouvrage et l’entreprise.

La réception proprement dite sera précédée d’opérations préalables à la réception destinées à préparer la réception pour faire en sorte qu’il y ait le jour de la réception le moins de réserves possibles.

La réception est un acte contradictoire et unilatéral.

Aussi le maître d’ouvrage pourra réceptionner seul, établir sa liste de réserve seul (avec l’assistance du maître d’œuvre) même si les entreprises sont absentes ou si elles refusent de signer le PV de réception à partir du moment où ces dernières ont été dûment convoquées.

□ Le marché fixe pour la tranche de travaux, l’ouvrage ou la partie d’ouvrage suivante XXXXX, d’un délai d’exécution distinct du délai d’exécution de l’ensemble des travaux.

La prise de possession par le maître de l’ouvrage, avant l’achèvement de l’ensemble des travaux, de ce chaque ouvrage ou partie d’ouvrages, doit être précédée d’une réception partielle dont les conditions sont fixées ci-dessus.

Pour chaque tranche de travaux, ouvrage ou partie d’ouvrages ayant donné lieu à une réception partielle, le délai de garantie court à compter de la date d’effet de cette réception partielle.

Dans tous les cas, le décompte général est unique pour l’ensemble des travaux, la notification de la dernière décision de réception partielle faisant courir son délai d’établissement par l’entreprise.

Dans le cas où certaines épreuves doivent être exécutées après une durée déterminée de service des ouvrages ou à certaines périodes de l'année, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de ces épreuves.

Si de telles épreuves, exécutées pendant le délai de garantie de parfait achèvement ne sont pas concluantes, la réserve demeure et les mesures coercitives prévues au marché seront appliquées.

**Dispositions spécifiques à la prise de possession anticipée de locaux avant réception**

Le maître de l’ouvrage pourra demander la mise à disposition anticipée de locaux sans que cette mise à disposition anticipée ne constitue une réception des locaux. Elle permettra au maître de l’ouvrage de pouvoir prendre possession d’une partie ou de la totalité d’un ouvrage qu’il devra assurer que ce soit pour reprendre l’usage des locaux considérés de façon anticipée ou de réaliser divers travaux d'aménagement des locaux préalablement à la réception.

La prise de possession anticipée des locaux et/ou la réalisation de ces travaux d'aménagement nécessitent de laisser l‘accès aux locaux au maître de l’ouvrage et à ces locataires le cas échéant et aux entreprises avec lesquelles le maître de l’ouvrage aura contracté pour leur réalisation avant la réception de l’ouvrage.

Les titulaires des marchés de travaux ne peuvent s’opposer à la demande de mise à disposition anticipée formulée par le maître de l’ouvrage.

Le maître de l’ouvrage toutefois ne pourra en aucun cas invoquer un quelconque motif fondé, notamment, sur les travaux d'aménagement (retard, désordres, malfaçons, etc.) pour retarder, refuser ou modifier la date de réception de l’ouvrage.

**Modalités préalables à la Mise à Disposition anticipée**

Avant toute intervention des entreprises avec lesquelles le maître de l’ouvrage aura contracté les travaux d’aménagement ou avant toute prise de possession des locaux, le maître de l’ouvrage et les titulaires des marchés de travaux de l’opération devront :

* établir contradictoirement un constat des lieux précisant l’état des Biens au jour de la Mise à Disposition et valant procès-verbal de mise à disposition anticipée;
* et conclure avec le maître d’œuvre d’exécution une convention de coordination du chantier avec les travaux d’aménagement et/ou de la coactivité avec les usagers.

Le maître de l’ouvrage est chargé d’organiser la réunion devant permettre la signature dudit constat des lieux et d’adresser la convocation aux titulaires des marchés de travaux de l’opération dans un délai compatible de la date de mise à disposition des locaux.

En cas d’absence des titulaires des marchés de travaux, le maître de l’ouvrage établira seul le constat des lieux le jour prévu dans ladite convocation. Celui-ci notifiera alors aux titulaires des marchés de travaux ce constat qui sera alors de plein droit opposable à ces derniers.

Ce constat mentionnera les observations le cas échéant émises et rappellera les Réserves par lot qui auraient été, le cas échéant, émises par le maître de l’ouvrage lors du constat des lieux.

Il est convenu du fait de cette mise à disposition anticipée, que les entreprises et autres intervenants missionnés par le maître de l’ouvrage, seront réputés accepter le support et prendre les Biens dans leur état, dont ils se verront transférer la seule garde.

Le maître de l’ouvrage s’engage à ce que la mise à disposition des locaux anticipée ne perturbe pas, ni ne retarde, voire ne fasse obstacle à la réception des travaux dans les délais contractuels et ne rende impossible la délivrance du certificat de conformité administrative de l’opération et des certifications environnementales.

**SECURITE ET ORGANISATION DU CHANTIER PENDANT LA MISE A DISPOSITION ANTICIPEE**

Le maître de l’ouvrage s’engage à respecter, et à faire respecter par les Prestataires et/ou usagers, dès la première mise à disposition anticipée, les règles de sécurité sur le chantier, les conditions d’accès et de circulation sur le chantier dans un souci de sécurité et de bonne poursuite du chantier en cours.

Le maître de l’ouvrage s’engage à laisser libre accès aux locaux mis à disposition de façon anticipée pour permettre aux titulaires des marchés de travaux de faire réaliser, par les organismes ou prestataires de leur choix, tout contrôle de l’ouvrage et de tous équipements ou installations propres à l’ouvrage, notamment techniques et environnementaux, ainsi que tous travaux à réaliser pour lever les réserves mentionnées à l’état des lieux dont il aura été convenu qu’elles seraient levées par les titulaires de marché.

Les titulaires des marchés se concerteront afin que les travaux de levées de réserves et de parachèvement dont le maître de l’ouvrage devra supporter les inconvénients inévitables soient néanmoins compatibles avec ses impératifs et de limiter dans la mesure du possible la gêne qui pourrait en résulter.

Le maître de l’ouvrage s’engage à assurer les risques propres à son exploitation à compter de la mise à disposition des locaux.

La réception sera prononcée à l’issue de cette mise à disposition anticipée lorsque la réception globale de l’ouvrage aura lieu. Le délai de garantie court à compter de la date d’effet de la réception globale de l’ouvrage.

# ART 12 – PRIMES – PENALITES – REFACTION

## 12.1 : Pénalités non libératoires

Les pénalités ci-dessous sont non exclusives l'une de l'autre et non libératoires, en ce sens qu'elles peuvent se cumuler. Les montants, donnés en Euros ou au prorata du marché, s'appliquent sur les montants TTC.

**12.1.1 : Pénalités pour retard dans l'exécution**

Pour les entreprises, tout retard dans la livraison de l'opération ou d'une tranche de livraison assortie d'un délai partiel donne lieu, sans mise en demeure préalable à l'application d'une pénalité suivant un pourcentage de pénalités applicable selon le montant de marché compris dans les fourchettes mentionnées ci-dessous :

|  |  |
| --- | --- |
| Compris entre | Pourcentage applicable |
| De 0 € à 50 000 € HT | 3,00 % |
| De 50 001 € à 150 000 € HT | 1,20 % |
| De 150 001 € à 250 000 € HT | 0,72 % |
| De 250 001€ HT à 500 00 € HT | 0,36 % |
| De 500 001€ HT à 750 000 € HT | 0,24 % |
| De 750 001€ HT à 1 000 000 € HT | 0,18 % |
| Au-delà 1 000 001€ HT | 0,17 % |

Peuvent s'ajouter à ces montants, tous les frais inhérents à ce retard qui pourraient porter préjudice aux futurs clients du Maître de l’Ouvrage.

Dans le cas de groupement, les pénalités sont partagées au prorata des montants des marchés, de chaque entreprise dans le cas où le retard est imputable à l'ensemble des entreprises constituant le groupement, ou conformément aux stipulations de l'alinéa ci-avant dans le cas où le retard est clairement imputable à une entreprise membre de ce groupement.

Pour les entreprises séparées, tout retard constaté dans un délai global ou partiel donne lieu à l'application sans mise en demeure préalable d'une pénalité fixée comme indiqué au 1er alinéa du présent article.

Le maintien final du délai étant subordonné au respect de la cadence ou de l'échelonnement des travaux fixés par le calendrier d'exécution, tout dépassement en cours d'exécution des délais correspondant aux phases de travaux qui y sont figurées donne le droit au Maître d’Ouvrage d'exiger de l'Entrepreneur la constitution immédiate d'une retenue sur le montant de l'acompte.

La constatation du retard est établie chaque semaine par comparaison de l'état d'avancement réel des travaux et de l'état d'avancement déterminé par le planning, la date d'origine de ce dernier à celle prescrite pour le commencement des travaux. Pour chaque phase de travaux, en l'absence de précision de cadence au calendrier d'exécution, celle-ci est, pour l'état d'avancement, réputée uniforme dans le délai imparti à cette phase. Le montant de la retenue est calculé par application au nombre de jours de retard du montant journalier de pénalité.

Lorsqu'à la suite d'une première constatation de retard, une retenue est constituée dans les conditions ci-dessus, son montant est, le cas échéant au cours des mois suivants, réduit ou augmenté selon la diminution ou l'augmentation constatée du retard de l'Entrepreneur. Cette retenue provisoire pourra être transformée en pénalité définitive, si, à l'expiration de son marché, l'Entrepreneur défaillant n'a pu respecter son délai contractuel d'exécution. Les pénalités sont toujours exprimées en Euros hors taxes et par jour calendaire.

Il est rappelé que les délais, impartis englobent le repliement des installations de chantier, la remise en état des lieux et les différents nettoyages. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux.

Sans préjudice de l'application de la pénalité ci-dessus, le Maître d'Ouvrage peut, en cas de constatation de retard dans ces opérations et après mise en demeure restée sans effet, y faire procéder aux frais et risques de l'Entrepreneur défaillant.

**12.1.2 : Pénalités pour retard de transmission des documents d’exécution, des échantillons, des situations et mémoires**

**Pénalités pour retard de transmission des documents d’exécution :**

Pour chaque jour de retard : **1 000** euros par document.

**Pénalités pour retard de transmission des échantillons :**

Pour chaque jour de retard : **1 000** euros par échantillon.

**12.1.3 : Pénalité pour absence à une convocation**

Lorsque l'Entrepreneur ne répond pas à une convocation du maître d'œuvre ou du Maître d’Ouvrage, ou qu'il se fait représenter par une personne non habilitée à prendre les décisions, celui-ci s'expose à une pénalité d'un montant fixé à **800 euros par absence.**

**12.1.4 : Pénalité pour retard dans la fourniture des D.O.E**

Une pénalité de **1 000 euros** par jour calendaire de retard sera appliquée selon le planning du maître d'œuvre.

Les pénalités seront retenues sur la garantie conventionnelle tel que prévu à l’article 8.5 du présent CCAP.

**12.1.5 : Pénalités pour défaut de repliement des installations de chantier**

Une pénalité de **1 500** euros par jour calendaire de retard sera appliquée en cas de défaut de repliement des installations de chantier.

**12.1.6 : Pénalités pour non-respect des règlementations en matière de sécurité ou de travail dissimulé.**

Une pénalité de **3 000** euros par infraction constatée sera appliquée en cas de non-respect des règlementations en matière de sécurité ou travail dissimulé.

**12.1.7 : Pénalités pour dégâts causés aux arbres**

Une pénalité de 1 500 euros par infraction constatée sera appliquée en cas de dégradation ou destruction d’arbre. Cette pénalité concernera non seulement les arbres existants et les arbres plantés dans le cadre du projet.

Les arbres concernés par cette pénalité sont les arbres conservés mentionnés à l’autorisation d’urbanisme, ceux implantés dans un espace boisé classé situé sur le site, le cas échéant, ainsi que les arbres plantés dans le cadre du projet.

**12.1.8 : Pénalités pour non-respect d’un ordre de service**

Dans tous les cas où le non-respect d’un ordre de service n’est pas sanctionné par une autre pénalité visée aux présentes, le titulaire sera redevable d’une indemnité dont le pourcentage applicable au montant de son marché par jour de retard du fait du non-respect d’un ordre de service est mentionné dans le tableau ci-après.

|  |  |
| --- | --- |
| Compris entre | Pourcentage applicable |
| De 0 € à 50 000 € HT | 3,00 % |
| De 50 001 € à 150 000 € HT | 1,20 % |
| De 150 001€ à 250 000 € HT | 0,72 % |
| De 250 001€ HT à 500 00 € HT | 0,36 % |
| De 500 001€ HT à 750 000 € HT | 0,24 % |
| De 750 001€ HT à 1 000 000 € HT | 0,18 % |
| Au-delà 1 000 001€ HT | 0,17 % |

Par dérogation à l’article 9.5. du CCAG Travaux marchés privés visé par le présent marché le montant des pénalités de retard est plafonné à 10 %.

## 12.2 : Primes

Il n'est alloué aucune prime pour le cas d'achèvement des prestations avant l'expiration des délais impartis. Toutefois le Maître d'Ouvrage peut décider que l'avance prise sur un délai partiel peut compenser en tout ou partie le retard pris sur un autre délai partiel.

## 12.3 : Réfaction

Le Maître d’Ouvrage peut appliquer une réfaction sur le marché, sans qu'il soit besoin d'établir un avenant, dans les conditions suivantes :

**12.3.1 : Non-respect des performances*:***

Dans le cas où les performances atteintes sont inférieures à celles prévues au marché et mentionnée à l’article 9.13 du présent CCAP et après mise en demeure restée infructueuse, que l'Entrepreneur se refuse d'intervenir, ou qu'après intervention les résultats ne sont toujours pas conformes aux spécifications du marché, celui-ci sera redevable d’une pénalité d’un montant de 3.000 euros par local livré pour lequel la performance énergétique n’a pas été atteinte.

Le versement de cette pénalité est stipulé sans préjudice de la possibilité pour le Maître d’Ouvrage d’exercer une action en responsabilité contractuelle à l’encontre du Titulaire du fait du non-respect de la performance énergétique de l’immeuble livré. Dans ce cas, le préjudice lié à la perte de loyer pendant 50 ans résultant de la non-obtention de la performance énergétique attendue est considérée comme un préjudice prévisible au sens de l’article 1231-3 du Code Civil.

Le non-respect de la performance énergétique devra être démontré, par tout moyen, au plus tard pendant le délai de garantie de parfait achèvement.

Le Maître d’Ouvrage dispose également, dans ce cas, de la possibilité de procéder à la résiliation du marché aux entiers torts du Titulaire, dans les conditions de l’article 13.2 des présentes.

# ART 13 – CONTESTATION – SUBSTITUTION – RESILIATION

## 13.1 : Contestation – règlement des différends

En précision des stipulations du CCAG, il est convenu que tout différend né directement entre le Maître d’Ouvrage et le Titulaire, notamment en ce qui concerne le décompte, doit faire l’objet d’un mémoire en réclamation de la part de l’Entrepreneur dans un délai d’un mois à compter de la naissance du différend.

Passé ce délai le Titulaire n’est plus recevable à contester la décision du Maître d’Ouvrage.

Une fois le différend porté à la connaissance du Maître d’Ouvrage, celui-ci devra réunir un comité de conciliation pour statuer sur le règlement de ce différend de façon amiable.

Ce comité est composé comme suit :

- D’un représentant du Maître d’Ouvrage.

- D’un représentant du Titulaire.

- D’un conciliateur désigné d’un commun accord, par les parties, ou à défaut d’accord entre les parties dans les 7 jours, par le juge des référés du Tribunal compétent.

Le comité de conciliation dispose de la capacité de convoquer tout tiers au différend concernant le Titulaire. Tel est notamment le cas des assurances, du maître d’œuvre et des autres entreprises titulaires de lots ou sous-traitants.

La saisine du comité de conciliation suspend tous les délais de recours contentieux qui n’ont pas un caractère d’ordre public.

Le comité de conciliation devra prendre une décision marquant la date de sa constitution ; il disposera d’un délai de 15 jours pour rendre sa réponse à compter de la date de sa constitution.

Les décisions du comité de conciliation ne s’imposent pas aux parties. Dans le cas où la mise en œuvre des décisions du comité de conciliation suppose l’acceptation des tiers convoqués, le comité doit recueillir leur accord explicite avant de rendre sa réponse.

En l’absence d’accord explicite de leur part, le comité de conciliation doit rendre une décision de non-conciliation.

Dans l’hypothèse où le comité de conciliation n’aurait pas pu rendre une décision de conciliation dans le délai de 15 jours de sa constitution, les parties pourront saisir le Tribunal compétent.

Chaque partie prendra à sa charge ses frais engagés dans le cadre de la conciliation et le coût éventuel du conciliateur sera partagé à part égale entre les parties.

## 13.2 : Tribunaux compétents

Les Parties s’efforceront de régler à l’amiable tout différend éventuel relatif à l’interprétation des dispositions du marché ou à l’exécution des prestations objets du marché.

A défaut, les différends et litiges seront portés, à la requête de la partie la plus diligente devant le Tribunal Judiciaire compétent dans le ressort du siège social du Maître d’ouvrage.

## 13.3 : Résiliation

Le présent marché pourra être résilié unilatéralement par le Maitre d’Ouvrage et sans qu’il soit nécessaire de recourir à la justice, dans les cas fixés au présent CCAP et ceux fixés à l'article 22 du CCAG, et dans les conditions fixées à l'article 22 du CCAG.

Sauvegarde, Redressement ou Liquidation judiciaire

En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire de l’entrepreneur, le marché est résilié de plein droit, après mise en demeure adressée par le Maître d’ouvrage à l’administrateur judiciaire, dans les conditions prévues par l’article L 622-13 du code de commerce.

De même, en cas de liquidation judiciaire de l’entrepreneur, le marché est résilié de plein droit, après mise en demeure adressée par le Maître d’ouvrage au liquidateur judiciaire, dans les conditions prévues par l’article L 641-11-1 du code de commerce.

La résiliation prend effet à la date de l’évènement (réponse négative de l’administrateur judiciaire ou du liquidateur judiciaire ou constat de l’absence de réponse de l’administrateur judiciaire ou du liquidateur judiciaire à l’issue du délai d’un mois à compter de la mise en demeure). La résiliation n’ouvre droit à aucune indemnité pour l’entrepreneur. Si le marché est résilié, sauf indication contraire, la déclaration de créance vaut notification du décompte de résiliation.

Résiliation pour faute de l’entrepreneur

Le marché peut, sans préjudice de l’application des stipulations prévues à l’article 12.1., être résilié par le Maître d’ouvrage, de plein droit et sans indemnité à sa charge, dans tous les cas de défaillance grave et/ou de défaillances répétées de l’entrepreneur dans l’exécution de ses obligations contractuelles, par exemple dans le cas où :

o l'entrepreneur ne se conformerait pas aux ordres de service,

o le calendrier d’exécution ne serait pas établi ou ne serait pas respecté,

o les conditions de sous-traitance ne seraient pas respectées,

o le chantier serait abandonné en tout ou partie,

o les règles de sécurité ne seraient pas respectées,

o les obligations issues de la réglementation anti-endommagement des réseaux ne seraient pas respectées,

o l’entrepreneur n’aurait pas respecté ses obligations fiscales et sociales,

o les administrations fiscales et sociales constateraient un cas de présomption de travail dissimulé, défini à l’article L 8221-1 du code du travail,

o les renseignements fournis par l’entrepreneur, en application du code de la commande publique, seraient inexacts,

o l'entrepreneur ne serait pas assuré conformément au présent Cahier.

L’énumération ci-dessus n’est pas limitative.

Avant de résilier le marché, le Maître d’ouvrage notifie à l'entrepreneur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une mise en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles dans un délai de 15 jours calendaires. La mise en demeure comporte en caractère apparent l’indication de la possibilité pour le Maître d’Ouvrage de procéder à la résiliation unilatérale du marché.

Le Maître d’ouvrage peut décider de réduire le délai dans lequel l’entrepreneur devra se conformer à ses obligations contractuelles :

- en cas d’urgence, notamment si le manquement ou la défaillance de l’entrepreneur menace directement et gravement la sécurité du site ou des personnes amenées à intervenir sur le chantier ou leur santé,

- si l’entrepreneur déclare ne pas pouvoir, en tout ou partie, exécuter ses engagements ou bien lorsqu’il s’est livré, à l’occasion du marché, à des actes frauduleux ou interdits par des dispositions légales ou règlementaires, notamment celles relatives au travail, à la protection des données à caractère personnel ou à la protection de l’environnement,

- si l’abandon de chantier a déjà été constaté par tous moyens.

Si l'entrepreneur n'a pas satisfait à la mise en demeure à l’expiration du délai fixé par celle-ci, l'entrepreneur est réputé défaillant et son marché est résilié de plein droit, si bon semble au Maître d’ouvrage, sans nouvelle mise en demeure ou formalité judiciaire.

Opérations d’arrêté de compte du marché

Le Maître d’ouvrage en présence du Maître d’œuvre et de l’entrepreneur et/ou de l’administrateur judiciaire ou du liquidateur judiciaire dûment convoqués, fait procéder, par un huissier qu’il aura mandaté, aux constatations relatives aux ouvrages et parties d’ouvrages exécutés, à l’inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu’à l’inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier.

En cas d'absence de l’entrepreneur dûment convoqué (ou éventuellement de ses ayants-droit, administrateur ou liquidateur judiciaire), il sera procédé comme si l’entrepreneur était présent ; le constat sera réputé contradictoire à son égard et il ne pourra élever, ultérieurement, aucune contestation. Le constat d’huissier consigne toutes les déclarations des parties et en particulier celles du Maître d’œuvre, quant à la conformité aux stipulations du marché des ouvrages ou parties d’ouvrages exécutés. Il consigne la liste des réserves proposées par le maître d’œuvre, et à défaut par le Maître d’ouvrage, et mentionne les non-façons et les malfaçons relevées.

Le constat d’huissier emporte réception des ouvrages ou parties d’ouvrages exécutés, avec ou sans réserves.

Au vu du constat d’huissier, il est dressé une liste des réserves par le Maître d’œuvre. Le Maître d’ouvrage notifie à l’Entrepreneur et le cas échéant à l’administrateur judiciaire ou au liquidateur judiciaire, le constat d’huissier valant réception auquel est annexé la liste des réserves.

Les matériaux et approvisionnements sont réputés acquis au Maître d’ouvrage dès leur arrivée sur le chantier. Ils demeurent sur le chantier.

Le matériel appartenant à l’entrepreneur est remis à l’entrepreneur, à l’administrateur judiciaire ou au liquidateur. Le coût du stockage et du transport est à la charge de l’entrepreneur.

Dans les 8 jours suivant la notification de ce procès-verbal, le Maître d’œuvre, en accord avec le Maître d’ouvrage, fixe les mesures nécessaires pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d’ouvrages exécutés, ainsi que, le cas échéant, l’évacuation du chantier. Le coût de ces mesures est à la charge de l’entrepreneur défaillant. Il est imputé sur le décompte de liquidation de son marché.

Le Maître d’ouvrage dispose du droit de racheter, en tout ou partie, les ouvrages et/ou matériels spécialement construits pour l’exécution du marché. Le prix de rachat est fixé par application de la décomposition du prix global et forfaitaire et/ou des sous-détails de prix.

Le Maître d’œuvre arrête le compte du marché de l’entrepreneur défaillant et établit le montant du solde du marché. Les excédents de dépenses résultant du nouveau marché passé en substitution du marché résilié sont prélevés sur les sommes restant dues à l’entrepreneur et sur les garanties, sans préjudice des actions pouvant être exercées par le Maître d’ouvrage, en cas d’insuffisance ou d’absence de sommes restant dues à l’entrepreneur et en cas d’insuffisance de garanties.

Les opérations ci-dessus d’arrêté de compte sont établies dans les meilleurs délais, mais en fonction des circonstances et de la situation laissée par l’entrepreneur défaillant. Il est précisé que les délais prévus au présent cahier des charges pour le règlement des situations et du décompte général ne sont pas, dans cette hypothèse, opposables au Maître d’ouvrage.

Dans le cas où le nouveau marché entraîne une diminution de dépenses pour le Maître d’ouvrage, l’entrepreneur dont le marché a été résilié ne peut émettre aucune réclamation à ce titre.

L’entrepreneur doit au Maître d’ouvrage réparation intégrale de toutes les conséquences dommageables de la résiliation, notamment toutes pénalités, indemnités et dommages-intérêts relatifs :

- aux retards dans l’exécution des travaux et la livraison des ouvrages,

- aux excédents de dépenses et suppléments de prix résultant du nouveau marché, qui seront majorés, à titre de clause pénale, de 10 % (dix pour cent) pour tenir compte des frais, peines et soins, du Maître d’ouvrage dans la recherche d’un autre entrepreneur, la perturbation causée à son organisation, et autres préjudices, etc...,

- aux frais financiers et éventuellement au manque à gagner,

- aux indemnités que le Maître d’ouvrage serait susceptible de payer,

- au préjudice commercial causé tant au Maître d’ouvrage qu’à l’exploitant de l’immeuble.

En tout état de cause, le Maître d’ouvrage se réserve le droit d’agir le cas échéant, devant les juridictions compétentes en réparation du préjudice subi du fait de la défaillance de l’entrepreneur.

Les excédents de dépenses résultant de la résiliation qui restent en tout état de cause à la charge de l’entrepreneur défaillant, seront prélevés sur les sommes susceptibles de lui être dues sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d’insuffisance.

Le décompte de résiliation est notifié à l’entrepreneur défaillant. Le solde dû au Maître d’ouvrage doit être réglé dans les 30 jours de cette notification. A défaut de règlement dans ce délai, et dans cette hypothèse le solde sera productif d’intérêts calculés au taux de la BCE majoré de 10 points. A défaut de contestation du décompte de résiliation dans le délai de 30 jours de sa notification, l’entrepreneur est réputé l’avoir accepté et ne pourra faire valoir aucune contestation.

En cas de procédure collective de l’entrepreneur, le Maître d’ouvrage déclarera une créance au passif de l’entrepreneur reprenant le contenu et les principes du décompte de résiliation, la déclaration de créance valant sauf indication contraire, notification du décompte de résiliation.

Par dérogation à l’article 22.1.3.1 du CCAG le présent marché ne pourra en aucun cas être résilié unilatéralement par le Titulaire.

Le fait pour le titulaire de procéder à une telle résiliation unilatérale constitue une faute de nature à engager sa responsabilité du chef de l’abandon de chantier en résultant.

# ART 14 – ASSURANCES

## 14.1 : Assurances réglementaires

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'Entrepreneur ainsi que les cotraitants et les sous-traitants désignés dans le marché, devront justifier qu'ils sont titulaires :

D'une assurance individuelle de responsabilité civile de chef d'entreprise couvrant les risques qu'il encourt du fait de son activité sur le chantier et des conséquences découlant de la réalisation de son marché, notamment après réception (dommages corporels, matériels, et immatériels). Le Maître d’Ouvrage se réserve le droit de demander à l'Entrepreneur (y compris pour dégâts des eaux et incendie) communication des plafonds de garantie par catégorie de risques et exiger, si les circonstances le justifient, l'augmentation de tel ou tel de ces plafonds.

Conformément aux dispositions de la loi numéro 78.12 du 4 janvier 1978 et de ses textes d'application, relatives à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction l'Entrepreneur ainsi que les cotraitants et les sous-traitants désignés dans le marché doivent de même justifier d'une assurance garantissant la présomption de responsabilité qui peut être engagée sur le fondement des articles 1792 et suivants du code civil à propos des travaux de bâtiment pendant la durée découlant des dispositions de l'article 2270 dudit code civil.

Le Maître d’Ouvrage pourra, à tout moment, demander aux Entrepreneurs de justifier le paiement des primes afférentes aux assurances.

Aucun règlement, aucun remboursement de la retenue de garantie ou main levée de caution ne sera effectué au profit de toute entreprise qui ne pourrait produire les attestations d'assurance contractuelle ou légale. Ces attestations d'assurance seront à transmettre obligatoirement à la première demande qui en sera faite par le Maître d’Ouvrage, elles porteront mention expresse du programme de construction du présent marché.

Ces attestations d'assurance seront à transmettre obligatoirement à la première demande qui en sera faite par le Maître d’Ouvrage ; elles porteront la mention expresse du programme de construction du présent marché et les dates de souscription.

En cas de non fourniture par l’Entrepreneur des attestations d'assurance se référer à l’article 13.2. du présent CCAP.

Dans le cas où l’entreprise relèverait d’une législation étrangère, l’attestation d’assurance mentionnera explicitement que cette circonstance ne fera pas obstacle à la couverture de l’ensemble des risques précités.

## 14.2 : Assurances complémentaires

14.2.1 : Recours des tiers :

L'Entrepreneur doit contracter une police d'assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution. La garantie pour les dommages corporels notamment doit être illimitée. L'Entrepreneur garantira le Maître de l'ouvrage et le Maître d'œuvre contre tous recours qui pourraient être exercés contre eux du fait de l'inobservation par lui de l'une quelconque de ses obligations.

Chaque Entrepreneur est responsable de tous accidents ou dommages du fait de ses travaux ou des agissements de ses ouvriers, à l'égard des locataires, des tiers, des ouvriers ou de toutes personnes intervenant sur les lieux du chantier.

En cas de carence de l'Entrepreneur, le maître de l'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, prendre toutes dispositions aux frais de l'Entrepreneur et, procéder à la résiliation du marché.

14.2.2 : Autres assurances :

Le Maître d’Ouvrage peut également imposer au Titulaire de souscrire d'autres polices d'assurance telles que :

Garanties de bonne fin (cette assurance garantit la prise en charge du dépassement du prix convenu du marché en cas de défaillance de l'entreprise)

Dans le cas de matériaux nouveaux ou non traditionnels non certifiés par le CSTB, l'entreprise les mettant en œuvre devra souscrire une assurance complémentaire garantissant les risques liés à l'emploi de ces matériaux durant les 10 années suivant la réception des travaux.

**14.2.3. : Protection des Ouvrages – Matériaux – Matériels**

Les titulaires de marché sont tenus responsables des ouvrages de leur lot et en doivent la protection jusqu’à la réception.

Il importe, au plus haut point, que chaque titulaire de marché exige, sur le chantier, de son personnel le souci et le respect constant des travaux exécutés par les autres corps d’état.

Dans ce but, chacun doit s’abstenir de faire quoi que ce soit qui, sous prétexte de simplifier sa tâche, dégrade ou salisse les ouvrages des autres corps d’état ou qui soit susceptible de nuire à la solidité ou à la bonne finition de l’ensemble.

Il est, en outre, précisé que les titulaires de marché sont tenus pour responsables des dommages causés à l’aspect des parements apparents des ouvrages destinés à rester bruts (béton, bois, de béton aggloméré, etc…). En conséquence, ils veillent à ce que la main d’œuvre employée par eux sur le chantier n’exécute sur ces parements aucun graffiti, épaufrures, rayures ou autres. Tout manque à cette clause et non réparable sans porter préjudice à l’aspect de l’ouvrage est sanctionné par la démolition et la réfection de l’ouvrage incriminé aux frais du titulaire de marché responsable, ou dans le cas de l’impossibilité de déceler le titulaire de marché responsable, portés au compte prorata.

Toutes ces réparations, remises en état, remplacements, quoique étant exécutés pendant le délai contractuel d’exécution, ne peuvent entraîner d’augmentation du délai. En aucun cas, les frais résultant de l’application du présent article ne peuvent être imputés au maître de l’ouvrage.

Ne seront pas imputés au titre du compte prorata les vols, casses et autres détériorations qui devront être prises en charge individuellement par chaque entreprise, à défaut du responsable connu.

# ART 15 – DEROGATIONS A LA NF P03-001

Il est dérogé à la disposition de la NF P03-001 selon laquelle les modifications apportées au document général sont récapitulées dans le dernier article du CCAP.

Il est ici précisé que conformément à l’article R 2112-3 du Code de la commande publique, le présent CCAP comporte, pour chaque disposition concernée, l’indication des articles de la NF P03-001 auxquels il déroge, de manière suffisamment claire et précise.

L’article 6 déroge à l’article 4.3 du CCAG TX

L’article 8.1 déroge à l’article 9.3 du CCAG TX

Les articles 8.3.1 et 8.3.2. dérogent à l’article 14.2.6 du CCAG TX

L’article 8.7 déroge aux articles 19.4.2, 20.3.3, 20.6 et 20.6.1.2 du CCAG TX

L’article 9.1 déroge à l’article 15.2.1 du CCAG TX et à l’article 11.1.4.2 du même CCAG TX

L’article 9.2 déroge à l’article 6.4 du CCAG TX

L’article 9.8 déroge à l'article A.3.2 de l'annexe A du CCAG TX

□ L’article 9.12 déroge à l’article 16.2.3. du C.C.A.G TX.

L’article 12.1 déroge à l’article 9.5 du CCAG TX.

L’article 13.2 déroge à l’article 21.1 et à l’article 22.1.3.1 du CCAG TX.